



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2021-182

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt**

43-2021-11-30-00003 - RTG arrete 2021 03 AuRA (2 pages)

Page 3

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections**

43-2021-11-30-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2021-102 du 30 novembre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « La Corrida du Puy-en-Velay »

le samedi 4 décembre 2021 (5 pages)

Page 6

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2021-11-30-00003

RTG arrete 2021 03 AuRA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 30 novembre 2021

**ARRÊTE n°2021/03**

**RELATIF A LA DESIGNATION DES BOIS ET FORETS SUR LESQUELS SERA MIS EN ŒUVRE LE  
REGLEMENT TYPE DE GESTION APPLICABLE SUR LE PERIMETRE DU SCHEMA REGIONAL  
D'AMENAGEMENT DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** Les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par l'arrêté 20-278 du 9 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la décision de la collectivité mentionnée sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, donnant leur accord sur le document de gestion propre à leur forêt établie conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;

**Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;**

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier appartenant à la collectivité figurant sur la liste annexée ci-dessous, sont gérés conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La directrice régional adjointe

  
Régine MARCHAL NGUYEN

**Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2021**  
désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,  
sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable  
sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Propriétaire	Date d'accord de l'assemblée délibérante	Durée d'application
Haute-Loire	Forêt sectionale de Saint-Victor, Bonnefont, Cheyrac	Commune de Saint-Victor-sur-Arlanc	20 septembre 2021	2020 - 2040

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2021-11-30-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-102 du 30 novembre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « La Corrida du Puy-en-Velay »  
le samedi 4 décembre 2021

**Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-102 du 30 novembre 2021 portant agrément des signaleurs  
mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « La Corrida du Puy-en-Velay »  
le samedi 4 décembre 2021**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331-3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-71 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité
- Vu** le récépissé de déclaration n° 21/02 du 9 novembre 2021 délivré par Monsieur le maire de la commune du Puy-en-Velay à Monsieur Maxime ALEX, président de l'association " ChronoPuces ", 26 Boulevard Saint Louis au Puy-en-Velay, organisateur de la compétition sportive pédestre « La Corrida du Puy-en-Velay », qui doit se dérouler le samedi 4 décembre 2021 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de la commune du Puy-en-Velay ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

**Considérant** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « La Corrida du Puy-en-Velay » qui doit se dérouler le samedi 4 décembre 2021 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de la commune du Puy-en-Velay.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

### **Article 2 :**

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.



**Article 4 :**

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 30 novembre 2021

Pour le préfet, et par délégation  
le directeur

***signé***

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

<b>NOMS</b>	<b>Prénom</b>
ALEX	Maxime
THEVENET (née AGULLO)	Catherine
DURANTET	Pascal
ALEX (née DUBOST)	Laurence
JUANOLE	Claude
GACON (née SAINTRAPT)	Nadine
DURIER	Martial
DUBOST	Benjamin
DURANTET (née TRONCY)	Sandrine
JOUVE (née GIBERT)	Aline
SAVEL	Mireille
DEVEAUX	Emilie
GACON	Yohann
MEUNIER (née MUNINI)	Estelle
DUDU (née GINET)	Maryse
AFTERMANN	Eric
AFTERMANN (née BONNEFOY)	Marie-Christine
REYNIER	Bernard
MEUNIER	Jean-Pierre
DUDU	Didier
FOUILLAT (née LAURENT)	Elisabeth
ALEX	Laurent
MEUNIER	Luc
ALEX	Marine

DUBOST	Aurélien
PERRAUD	Anais
REYNIER	Sébastien
GACON	Nicolas
THEVENET	Alain
REYNIER	Gwenaelle
LABROSSE	Anthony
JUANOLE (née ASSEZAT)	Martine
GACON	Michel
GACON (née SAINTRAPT)	Nadine
JUANOLE	Sébastien
VALETTE	Gaëlle
GACON	Julien
RICHARD	Alexia
MEUNIER	Antoine
MEUNIER (née NOIROT)	Annie
DEYDIER	Juliette
MASCLAUX	Mégane